



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° J2514299	
Décision attaquée : arrêt rendu le 3 décembre 2024 par la cour d'appel de Lyon	

Mme [Z] [M] C/ M. [D] [S]	
Hugues Fulchiron, conseiller, rapporteur Alice Picot-Demarcq, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience de formation de section du 30 juin 2026

Faits et procédure

Mme [M] et M. [S] se sont mariés le 11 avril 1992 à [Localité 1] (Algérie).

Le 28 avril 2019, le tribunal d'El Eulma, saisi par Mme [M], a prononcé le divorce des époux, par khol'.

M. [S] a saisi le tribunal judiciaire de Lyon aux fins d'exequatur de cette décision.

Par jugement du 29 décembre 2002, le tribunal judiciaire de Lyon a déclaré M. [S] recevable en sa demande et ordonné l'exequatur de la décision algérienne.

Par arrêt du 3 décembre 2024, la cour d'appel de Lyon a confirmé ce jugement.

C'est la décision attaquée par le pourvoi de Mme [M], formé le 25 août 2025, en un moyen unique articulé en trois branches.

Moyens du pourvoi

Mme [M] fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir déclaré M. [S] recevable en sa demande d'exequatur et d'avoir ordonné l'exequatur du jugement de divorce du tribunal d'El Eulma du 28 avril 2019 ;

1 °) ALORS QUE selon l'article 1^{er}, a) de la Convention franco-algérienne relative à l'exequatur et à l'extradition du 27 août 1964, les décisions rendues par les juridictions siégeant en France ou en Algérie ont de plein droit l'autorité de la chose jugée à condition que la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée ; que pour accorder l'exequatur du jugement de divorce rendu par le tribunal d'El Eulma le 28 avril 2019, l'arrêt se borne à retenir, par motif propre, que l'alinéa a) de l'article 1^{er} de la Convention franco-algérienne n'était pas querellé et, par motifs éventuellement adoptés, que la juridiction algérienne était compétente pour statuer sur la dissolution du lien conjugal dès lors que M. [S] est de nationalité algérienne ; qu'en statuant ainsi quand il lui appartenait de contrôler la compétence indirecte du juge algérien en vérifiant si, au regard des règles de conflits de compétence du droit français, le litige se rattachait de manière caractérisée à ce juge, la cour d'appel a violé le texte susvisé et les principes qui régissent la compétence internationale ;

2 °) ALORS QUE la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition prévoit, à son article 1^{er} que les décisions contentieuses et gracieuses rendues en matière civile et commerciale par les juridictions siégeant en France ou en Algérie ont de plein droit autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat à condition que a)- la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de compétence internationale du for, b)- que les parties aient été légalement

citées, représentées, ou déclarées défaillantes selon la loi de l'Etat où la décision a été rendue, c)- que la décision soit, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution et d) - que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ; que l'article 4 de cette même Convention impose au juge devant qui est demandé l'exequatur d'une décision rendue dans l'autre Etat de vérifier, d'office, si celle-ci remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} de la convention pour jouir de plein droit de l'autorité de chose jugée et

de constater, dans sa propre décision, le résultat de cet examen ; que pour ordonner l'exequatur du jugement de divorce du tribunal d'El Eulma du 28 avril 2019, l'arrêt se borne à relever que les alinéas a, b et c de l'article 1^{er} de la convention franco-algérienne ne sont pas querellés et que s'agissant de l'application de l'article 1^{er} d), la reconnaissance de la décision de divorce ne heurtait pas l'ordre public international ; qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier, au besoin d'office, si toutes les conditions exigées pour la reconnaissance du jugement étranger de divorce étaient réunies, la cour d'appel n'a donné de base légale à sa décision au regard des articles 1^{er} et 4 de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition ;

3 °) ALORS QUE lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits ; qu'en l'espèce, pour faire droit à la demande d'exequatur du jugement de divorce du tribunal d'El Eulma du 28 avril 2019, l'arrêt retient que si le divorce en cause crée une inégalité d'accès aux époux

selon leur appartenance à l'un ou l'autre sexe et que le demandeur en exequatur était M. [S] et non Mme [M] pour laquelle les règles du divorce étaient moins favorables, le jugement ne heurtait pas l'ordre public international dès lors que c'était Mme [M] qui avait fait le choix, sans y être contrainte, de saisir le juge algérien sur le fondement de l'article 54 du code de la famille algérien et que les condamnations financières prononcées à l'encontre de son époux pondéraient très largement la compensation financière mise à la charge de l'épouse ; qu'en statuant ainsi après avoir relevé que la décision de divorce, prononcée en Algérie en application d'une loi qui n'accorde pas aux époux une égalité d'accès au divorce, n'était pas invoquée par l'épouse pour laquelle les règles de divorce étaient moins favorables, ce dont elle aurait dû déduire que sa reconnaissance heurtait l'ordre public international, la cour d'appel a violé les articles 1^{er}, d) de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition et 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Discussion

Isabelle Barrière-Brousse présentait, au Journal du droit international, le droit algérien du divorce de la façon suivante :

« Le droit algérien établit une distinction entre l'homme et la femme quant aux causes de divorce conformément à la tradition musulmane. Si l'inégalité entre les deux sexes était naguère manifeste même après le Code de la famille de 1984, la réforme entreprise en 2005 s'est efforcée, tout comme celle réalisée au Maroc en 2004, d'améliorer la condition des femmes. Sur le terrain du divorce, cela a consisté à permettre à l'épouse d'obtenir le divorce dans des conditions estimées équivalentes à celles bénéficiant à l'époux, nonobstant le maintien d'une dissymétrie dans les cas de divorce. Ainsi, l'ordonnance du 27 février 2005 a-t-elle maintenu les trois types de divorce que sont, selon l'article 48 du Code de la famille, la volonté de l'époux (i.e. la répudiation), le consentement mutuel, et la demande de l'épouse « dans la limite des cas prévus aux articles 53 et 54 », c'est-à-dire dans des cas limitativement énumérés, que la réforme a élargis (K. Saïdi, La réforme du droit algérien de la famille : pérennité et innovation : RID comp. 2006, p. 119). Parmi eux, le divorce pour désaccord persistant qui, réservé à la femme, « tend à lui conférer un droit au divorce équivalent à celui de la répudiation » (K. Saïdi, La réforme du droit algérien de la famille : pérennité et innovation : RID comp. 1-2006 p. 119, n° 52) mais implique aussi la preuve de ce désaccord, et le divorce dit « khol'â » permettant à l'épouse de mettre fin au mariage en versant à son mari une compensation. Alors qu'à l'origine ce dernier cas s'analysait comme une répudiation voulue par le mari et demandée par la femme – autrement dit nécessitait l'accord de l'époux – (pour une perspective historique détaillée à ce sujet, N.-M. Mahieddin, La dissolution du mariage par la volonté unilatérale de l'un des époux en droit musulman et en droit algérien : RIDC comp. 2006, p. 73), la réforme de 2005, consacrant l'évolution jurisprudentielle (C. supr., 30 juill. 1995, cité par K. Saïdi : JCl. Droit Comparé, V° Algérie, fasc. 20, n° 74. – Et les arrêts cités par N.-M. Mahieddin, La dissolution du mariage par la volonté unilatérale de l'un des époux en droit musulman et en droit algérien : RID comp. 1/2006, p. 98) en a fait un droit unilatéral au divorce au profit de l'épouse que le juge doit prononcer même en l'absence de motifs, tout en précisant qu'à défaut d'accord sur le montant de la compensation, le juge le détermine sans pouvoir dépasser la valeur de la dot de parité évaluée à la date du jugement (C. fam., art. 54 cité au pt 7 de l'arrêt).

Lié sans doute à la fois à l'augmentation des divorces en Algérie et à la libéralisation du khol'â, le recours à ce dernier est passé de 2 466 cas en 2007 à 4 465 en 2009, soit de 7 % à 11 % du nombre des divorces selon les statistiques du ministère de la Justice, tandis que la fixation du montant de la compensation nourrit désormais un important contentieux (<http://jafbase.fr/docMaghreb/FichesAlgerie/Divorce.doc>).

Il n'en demeure pas moins une inégalité entre les sexes, puisque la dissolution à l'initiative du mari n'implique aucun engagement pécuniaire, tandis que le divorce par compensation réservé à la femme est soumis, comme son nom l'indique, à un versement constituant le rachat de sa liberté. L'inégalité ne réside donc pas dans le caractère discrétionnaire du divorce, qui est commun aux deux époux, mais dans son caractère onéreux ou non. Pour bien l'appréhender, il faut placer cette obligation pécuniaire imposée à l'épouse dans l'optique plus large du mariage musulman, où le versement de la dot constitue toujours une condition de validité du mariage. L'article 15 du Code de la famille algérien dispose que « La dot est fixée dans le contrat de mariage, que son versement soit immédiat ou à terme. À défaut de la fixation du montant de la dot, la dot de parité « sadaq el mithl » est versée à l'épouse ».

Dans le cas du divorce par compensation, c'est donc cette somme reçue par l'épouse qui doit être restituée au mari en tout ou partie et sans pouvoir l'excéder comme l'indique l'article 54 . Reste que selon les situations, cette obligation peut constituer un obstacle à l'exercice du droit de l'épouse (K. Saïdi, La réforme du droit algérien de la famille : pérennité et innovation : RID comp. 1-2006, p. 119, n° 24) (...) »¹.

Et Michel Farge d'ajouter pour sa part :

« Il est inacceptable que la femme doive payer pour se libérer du lien conjugal, alors que l'homme peut le faire par une répudiation unilatérale. À cette inégalité entre les sexes, s'en ajoute une autre. Comme y insiste M. Saïdi, « ce rachat de la liberté n'est pas à la portée de toutes les femmes, ce qui accentue, outre l'atteinte à leur dignité, l'inégalité entre elles » (JCI. Droit comparé, V° Algérie, fasc. 20, préc.) »².

La troisième branche du moyen du pourvoi nous interroge tout particulièrement sur le point suivant : si la convention franco-algérienne signée à [Localité 3] le 27 août 1964 énonce notamment, en son article 1^{er}, d), que les décisions en matière civile et commerciale ont de plein droit autorité de la chose jugée si elles ne contiennent « rien de contraire à l'ordre public de l'État où elles sont invoquées ou aux principes de droit public applicables dans cet État », un époux peut-il demander en France l'exequatur d'une décision algérienne prononçant le divorce par khol'â, au regard de l'ordre public international français et du principe d'égalité entre époux, droit fondamental consacré par le protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales?

A titre liminaire , notons que, si les rapports entre droits fondamentaux et ordre public international ont souvent été incertains³, la jurisprudence de la Cour de cassation tend à intégrer certains droits fondamentaux au sein même de l'ordre public international : il en va ainsi du principe d'égalité des droits et responsabilité des époux lors de la dissolution du mariage.

Cette intégration, ébauchée en 1997⁴, a été affirmée dans un arrêt rendu le 17 février 2004 (sommaire)⁵ :

« La décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet juridique à l'opposition éventuelle de la femme et en privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage reconnu par l'article 5 du protocole du 22 novembre 1984 n° VII, additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, que la France s'est engagée à garantir à toute personne relevant de sa juridiction, et donc à l'ordre public international, réservé par l'article 1er d) de la convention franco-algérienne du 27 août 1964, dès lors que les deux époux étaient domiciliés sur le territoire français. (...) ».

Ce même raisonnement, notamment réitéré dans un arrêt du 25 octobre 2005 ⁶, a également été tenu « *dès lors que la femme, sinon même les deux époux, étaient domiciliés sur le territoire français* » ⁷.

La méconnaissance du principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, entraîne ainsi, par voie de conséquence, une atteinte à l'ordre public international.

S'agissant plus particulièrement du divorce par khol'â, la première Chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 17 mars 2021 un arrêt de principe ⁸ riche de nombreux enseignements.

En premier lieu, glissant du jugement étranger dont l'exequatur était demandé à la norme générale constituée par la loi étrangère - en l'espèce, l'article 54 du code de la famille algérien - la Cour de cassation a observé qu'il existait bien, en droit algérien, une inégalité dans l'accès au divorce, dès lors que la répudiation et le divorce par compensation, quoiqu'aussi unilatéraux et discrétionnaires l'un que l'autre, n'étaient pas équivalents.

La Cour de cassation a ainsi affirmé, comme l'avait fait la cour d'appel avant elle, que :

« (...) toute assimilation du divorce par compensation prévu à l'article 54 du code de la famille algérien à la répudiation prévue à l'article 48 du même code doit être écartée, dès lors que le premier, prononcé à l'initiative de l'épouse, est subordonné au paiement d'une somme d'argent, tandis que la seconde procède de la seule volonté de l'époux, lequel ne peut être tenu à une réparation pécuniaire qu'en cas de reconnaissance par le juge d'un abus de droit ».

Depuis la réforme du 27 février 2005, et la nouvelle rédaction de l'article 54 du code de la famille algérien, le juge ne peut certes pas rejeter la demande de l'épouse formulée sur ce fondement, et l'offre de khol'â par l'épouse lui confère un droit à la dissolution du mariage. Ce divorce a ainsi pu être analysé par certains auteurs comme offrant la possibilité à la femme de « monnayer sa répudiation » ⁹ et de « racheter sa liberté » ¹⁰. Reste qu'à la différence de la répudiation pour les hommes, cette voie procédurale oppose un obstacle matériel aux femmes, contraintes de verser une somme correspondant au maximum, au montant de leur dot. Il est ainsi possible de penser - et ce même sans méconnaître la modernisation du droit algérien de la famille- que la khol'â constitue l'une des traductions de la condition défavorable qui y est faite à la femme et de son statut d'infériorité, dans une société demeurée marquée par la puissance maritale.

Par ce même arrêt, la Cour de cassation a par ailleurs établi que (nous soulignons) :

« Lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger en application d'une loi qui n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce, sa reconnaissance ne heurte pas l'ordre public international, dès lors qu'elle est invoquée par celui des époux à l'égard duquel sont prévues les règles les moins favorables, que la procédure suivie n'a pas été entachée de fraude et que l'autre époux a pu faire valoir ses droits ».

La Cour de cassation, consciente de devoir assurer l'harmonie internationale des situations et la coordination des systèmes juridiques, a ce faisant admis que le divorce par compensation obtenu par l'épouse en Algérie, quoiqu'obligeant l'épouse à racheter sa liberté, puisse être reconnu à son profit.

Elle a toutefois précisé que cette reconnaissance ne pourrait intervenir qu'à la condition *sine qua non* que la loi étrangère soit invoquée par celui des deux époux qu'elle défavorise - en d'autres termes, la femme, victime d'un statut juridique discriminant.

Dans le cas alors jugé par la Cour de cassation, l'épouse, mariée sous le régime légal de la séparation de biens algérien, invoquait un jugement algérien de divorce khol'â afin d'obtenir l'expulsion de son (ex)-époux d'une maison d'habitation acquise en France par elle seule. C'est dans cette configuration que la Cour de cassation - après avoir constaté que la procédure suivie à l'étranger n'avait pas été entachée de fraude et que l'époux avait pu faire valoir ses droits - a considéré que ce divorce n'était pas contraire à l'exception d'ordre public international réservée par l'article 1^{er}, d, de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition, en matière civile.

Le raisonnement tenu ici relativement au divorce par khol'â est similaire à celui tenu en matière de reconnaissance de répudiation prononcée à l'étranger : si, depuis les arrêts de 2004 précités [11](#), la décision d'une juridiction étrangère constatant une répudiation unilatérale du mari sans donner d'effet à l'opposition éventuelle de la femme et privant l'autorité compétente de tout pouvoir autre que celui d'aménager les conséquences financières de cette rupture du lien matrimonial, est contraire au principe d'égalité des époux lors de la dissolution du mariage, et donc à l'ordre public international, la demande de l'épouse tendant à voir sa répudiation reconnue en France signe son acceptation à cette mesure, et justifie la reconnaissance du jugement étranger [12](#).

Pour Marie-Laure Niboyet :

« Cet avantage donné à la victime de la discrimination est nécessaire. Cela évite d'exposer les femmes à une double peine : subir à la fois la répudiation dans le pays d'origine et les conséquences fâcheuses d'une union boiteuse en France. Ainsi donc, si tel est son intérêt, elle doit se voir reconnaître le droit de se remarier sans avoir à introduire préalablement une procédure de divorce en France. Elle doit pouvoir se prévaloir de toutes les conséquences juridiques et financières de la dissolution à l'encontre de son ex-conjoint » [13](#).

Selon Michel Farge, évoquant l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 mars 2021 relativement au khol'â :

« Cette solution évoque une jurisprudence traditionnelle considérant que la femme peut se prévaloir de sa répudiation prononcée à l'étranger (V. CA Aix-en-Provence, 8 juin 2004 : JurisData n° 2004-248370 ; Dr. famille 2005, comm. 1984, note M. Farge). Dans les deux cas, la femme est la meilleure juge de ses intérêts, de sorte que plutôt que d'engager une

nouvelle et onéreuse procédure de divorce en France, il lui est loisible d'invoquer la décision par laquelle son mari l'a répudiée ou le divorce khol'â pour lequel elle a déjà payé pour obtenir sa liberté » [14](#).

Certains, tels Hélène Peroz, ont toutefois pu s'étonner de cette décision, dénonçant un « *ordre public in personam* » variant en fonction de la partie invoquant la situation juridique, et créateur d'une insécurité juridique :

« La Cour de cassation considère donc que l'appréciation de l'ordre public se fera en fonction de la partie qui invoque la décision étrangère ! Voilà une approche singulière de la notion de contrariété à l'ordre public international et de l'égalité des époux. Comment la même décision étrangère peut-elle être contraire ou non à l'ordre public en fonction de celui qui s'en prévaut ? Selon le droit algérien, un homme peut répudier sa femme sans contrepartie financière, ce qui n'est pas permis à la femme. Les règles de désunion étant moins favorables à la femme, celle-ci peut donc invoquer la décision de Khol'â. Il faut donc considérer que si la femme invoque la décision étrangère à son bénéfice, celle-ci n'est pas contraire à l'ordre public, alors que la même décision heurtera notre ordre public si elle est invoquée par l'homme ! » [15](#).

Surtout, le critère tenant au « *caractère moins favorable des règles prévues pour un époux* » s'avère difficile à manier dans les faits : que dire en effet de l'hypothèse dans laquelle une femme, fortement intégrée à la société française, prend l'initiative à l'étranger d'un divorce, prononcé pourtant selon une forme qui heurte les valeurs essentielles de l'ordre public international français ? N'est-elle plus ici « la meilleure juge de ses intérêts », pour reprendre l'expression de Michel Farges, et pourquoi refuser dans ces conditions à l'ancien époux la reconnaissance d'une décision dont le prononcé a été souhaité par l'épouse, alors même qu'elle disposait de la possibilité de saisir le juge français ?

Marie-Laure Niboyet pointait alors le risque d'une « *discrimination à rebours* »... à l'encontre du mari, qui, lui, ne saurait faire reconnaître en France une répudiation obtenue à l'étranger :

« Comment admettre, en effet, qu'une femme, installée en France, de nationalité française de surcroît, puisse se rendre en Algérie, son pays natal, dans le but de recourir à l'institution musulmane traditionnelle du Khol', pour ensuite s'en prévaloir en France, alors qu'il lui était parfaitement loisible de demander le divorce en France ? Certes, l'on peut y voir une volonté non équivoque de renoncer au bénéfice du principe européen d'égalité des sexes, voire le signe de la persistance d'une identité culturelle étrangère. Mais, de manière plus prosaïque, l'on peut suspecter la recherche d'une procédure plus simple et moins onéreuse. N'est-ce pas dès lors aller trop loin dans l'esprit de faveur que de lui permettre de choisir ainsi au gré de ses intérêts son juge et son droit, alors que, dans le même temps, une pareille liberté est refusée au mari ? »

C'est précisément la situation dans le dossier dont pourvoi : les conclusions de Mme [M] devant la cour d'appel mentionnaient qu'elle était de nationalité française [16](#), la cour d'appel a constaté qu'elle était domiciliée en France et que rien ne la contraignait à saisir le juge algérien d'une demande de divorce sur le fondement de l'article 54 du code de la famille algérien [17](#), tandis que M. [S] faisait valoir que son épouse était, par le biais de la khol'â, parvenue à obtenir le prononcé d'un divorce moyennant, après compensation des condamnations financières des deux époux, un montant bien inférieur à celui des dépens

qui auraient été mis à sa charge si elle avait engagé une procédure de divorce en France [18](#).

Et Marie-Laure Niboyer de conclure :

« Pour dissiper l'embarras, ne faudrait-il pas dès lors compléter l'attendu par le tempérament suivant : « lorsqu'une décision de divorce a été prononcée à l'étranger ... à la condition toutefois qu'il n'ait pas pris l'initiative de cette décision de divorce » ».

Plutôt que de compléter ainsi l'attendu et d'exclure par principe les divorces par khol'â - nécessairement prononcés à l'initiative de l'épouse - de toute possibilité de reconnaissance en France, il nous paraît plus adapté de laisser les juges du fond apprécier, par leur contrôle *in concreto*, la conformité des décisions rendues par des juridictions étrangères à l'ordre public international .

En l'espèce, la cour d'appel a bien exercé un contrôle *in concreto*, permettant l'appréciation de la norme étrangère (loi ou jugement), non au regard de son contenu, mais au regard du résultat qu'elle produit dans une espèce donnée. Comme y insiste en effet la doctrine [19](#), le déclenchement de l'ordre public n'est pas provoqué par le contenu abstrait de la norme étrangère, mais par la considération du résultat concret produit par sa reconnaissance ou son application .

La cour d'appel a ainsi méthodiquement suivi le raisonnement exposé au JurisClasseur, tendant à :

« apprécier la conformité de la norme étrangère à l'ordre public international en tenant compte des circonstances de l'espèce et en procédant à une subjectivisation du contrôle : la partie qui demande l'accueil en France du jugement de khol'â est-elle la partie qui a été lésée ?(...) Ces raisonnements sont menés en termes de proportionnalité au sens où ils cherchent à réaliser un juste équilibre entre le respect de la norme étrangère et la valeur de référence du for. Ce n'est que si l'atteinte à la valeur du for est disproportionnée que l'ordre public international est atteint » [20](#).

Si la cour d'appel a évidemment constaté que la partie demandant la reconnaissance en France du jugement de khol'â n'était pas l'épouse, mais l'époux, elle a relevé que Mme [M] avait été à l'origine du choix procédural du divorce par khol'â, alors qu'il lui aurait été loisible de saisir le juge français.

La cour d'appel a également constaté que la compensation versée par Mme [M] pour obtenir le divorce khol'â - dont le montant était au demeurant minime - était largement pondérée par les condamnations prononcées contre son époux par le jugement algérien.

Il aurait également été possible à la cour d'appel de relever que plus de cinq années s'étaient écoulées entre la décision étrangère de divorce prononcée à l'initiative de l'épouse le 28 avril 2019, et son arrêt mettant, en France, un terme à l'instance indirecte, de sorte que la reconnaissance en France, du divorce des époux était bienvenue pour clarifier leur situation.

C'est par suite à notre sens, sans violer les articles 1^{er}, d) de la Convention franco-algérienne du 27 août 1964 relative à l'exequatur et à l'extradition et 5 du Protocole du 22 novembre 1984, n° 7, additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel a jugé, à l'issue d'une

analyse *in concreto* des effets du jugement de divorce reposant sur une appréciation souveraine des faits, que le jugement algérien ayant prononcé le divorce par khol'â à la demande de l'épouse n'était pas contraire à l'ordre public français, en l'absence d'inégalité au préjudice de celle-ci.

Nous nous prononçons pour ces motifs, en faveur du rejet de la troisième branche du moyen.

Le projet de rejet non spécialement motivé des deux premières branches du moyen n'appelant aucune observation de notre part, nous concluons au rejet du pourvoi.

Avis rédigé avec l'assistance de Mme [V] [G], attachée de justice

¹ Journal du droit international (Clunet) n° 3, Juillet-Août-Septembre 2021, comm. 18

² Farge M., Conformité à l'ordre public d'un divorce prononcé en Algérie moyennant le versement par la femme d'une somme à titre de « khol'â », JCP G 2021 , act. 486

³ Voir sur ce point, JurisClasseur Droit international, Fasc. 534-20 : ordre public international - Première pub. 1^{er} nov. 2025, Johanna Guillaumé, Professeur à l'université de [Localité 4], §88, Droits fondamentaux et ordre public international

⁴ 1^{re} Civ., 11 mars 1997, pourvoi n° [94-19.447](#) , JCP G 1998, I, 101 , obs. H. Fulchiron

⁵ 1^{re} Civ., 17 février 2004, pourvoi n° [01-11.549](#) , Bulletin civil 2004, I, n° 47

⁶ 1^{re} Civ., 25 octobre 2005, pourvoi n° [03-20.845](#) , Bull. 2005, I, n° 379

⁷ 1^{re} Civ., 17 février 2004, pourvoi n° [02-11.618](#) , Bulletin civil 2004, I, n° 48

⁸ 1^{re} Civ., 17 mars 2021, pourvoi n° [20-14.506](#) , publié

⁹ Farge M., Conformité à l'ordre public d'un divorce prononcé en Algérie moyennant le versement par la femme d'une somme à titre de « khol'â », JCP G 2021 , act. 486

¹⁰ K. Saïdi, La réforme du droit algérien de la famille : pérennité et rénovation, RIDC, 2006, « a- La répudiation par la femme : le divorce Khol'â », § 41 s.

¹¹ V. notes n° 5 et 7

¹² V. sur ce point, JurisClasseur Droit international, Fasc. 534-20 : ordre public international, § 35 *in fine* . Certains auteurs ont pu décrire alors la situation comme « proche d'un divorce par consentement mutuel », v. H. Gaudemet-Tallon, La désunion du couple en droit international privé : RCADI 1991, t. 216, p. 226, spéc. p. 271

¹³ Niboyet M-L., Les répudiations musulmanes à nouveau sur la sellette ? , Rev. crit. de DIP 2021, p. 662

¹⁴ Farge M., Conformité à l'ordre public d'un divorce prononcé en Algérie moyennant le versement par la femme d'une somme à titre de « khol'â », JCP G 2021 , act. 486.

[15](#) Peroz H., Le notaire et l'appréciation de l'ordre public international : un exercice d'équilibriste !, JCP N 2021, act. 364

[16](#) V. conclusions n° 1 de Mme [M], appelante, p. 1

[17](#) V. décision attaquée, p. 4 et 5

[18](#) V. conclusions d'appel de M. [S], p. 6

[19](#) par ex. : M.-L. Niboyet et G. de Geouffre de la Pradelle, Droit international privé : LGDJ, 7e éd., 2020, n° 387

[20](#) JurisClasseur Droit international, Fasc. 534-20 : ordre public international, § 89 in fine